



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 3 avril 2018

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on the request for suspension of the time limit to respond to the Prosecutor's Trial Brief submitted by the Defence for Mr Gbagbo » (ICC-02/11-01/15-1141)

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction.

1. Le 9 février 2018, la Chambre ordonnait à l'Accusation de « file, no later than 30 days after notification of this order, a trial brief illustrating her case and detailing the evidence in support of the charges »¹.

2. La Chambre expliquait ainsi sa démarche: « The Chamber recalls that the Defence for Mr Gbagbo had indicated that, for the Defence and the Chamber to be able to appreciate and assess the Prosecutor's case (in particular in light of the significant number of witnesses withdrawn since the opening of the trial), the Prosecutor should provide an amended pre-trial brief, where all the evidentiary items submitted and the testimonies would be specifically linked to each of the charges. At this stage, in accordance with its statutory powers and responsibilities and with a view to meeting its obligation to ensure the fairness and expeditiousness of the trial, the Chamber considers it indeed necessary to invite the Prosecutor to file a trial brief containing a detailed narrative of her case in light of the testimonies heard and the documentary evidence submitted at trial. More specifically, she should indicate to the Chamber in which way she thinks the evidence supports each of the elements of the different crimes and forms of responsibility charged »².

3. La Chambre indiquait : « For the trial brief to best serve its purpose as an auxiliary tool to the benefit of both the Chamber and the parties and participants, the Prosecutor shall (i) adopt a clear and simple structure, avoiding repetitions, cross-references and circularity; (ii) ensure that each footnote only includes references to the specific items of evidence supporting the specific statement the footnote is appended to; (iii) avoid making references to evidence in bulk. The Chamber trusts that this methodology will allow the Prosecutor to remedy some of the difficulties raised by the pre-trial brief – not only encountered and exposed by the Defence, but also noted by the Chamber – and, consequently, contribute to focus the debate on matters of substance »³.

4. La Chambre précisait: « If the Prosecutor intends to withdraw any or all of the charges in accordance with article 61(9) of the Statute, she shall petition the Chamber as soon as

¹ ICC-02/11-01/15-1124.

² ICC-02/11-01/15-1124, par. 10.

³ ICC-02/11-01/15-1124, par. 11.

possible ».⁴

5. Le 19 mars 2018, l'Accusation déposait ce qu'elle appelait un « mid-trial brief » de 365 pages, en anglais, accompagné de 19 annexes.

6. Le lendemain matin, 20 mars 2018, la Défense demandait à la Section d'appui aux Conseils de pouvoir obtenir de façon urgente une traduction française du « mid-trial brief »⁵.

7. Le 22 mars 2018, après avoir reçu la réponse de la Section d'appui aux Conseils, la Défense saisissait la Chambre d'une demande de suspension du délai que la Chambre avait donné à la Défense pour formuler des observations à la suite du dépôt du « mid-trial brief » de l'Accusation. La Défense indiquait que 1) puisqu'il s'agissait d'un document important, qui plus est le seul document actualisé – au terme du cas du Procureur – déposé par l'Accusation comprenant un détail des charges, il était crucial que l'Accusé, en vertu de l'Article 67, puisse en prendre connaissance de façon à pouvoir discuter de manière éclairée avec son équipe de Défense, avant dépôt des observations de cette dernière et 2) quelle que soit la position de la Chambre sur l'importance du document, la Défense, dont la langue de travail est le français, devait, compte tenu de la longueur et de la complexité du document, disposer d'une version française de ce document pour, avant échéance du délai de réponse fixé par la Chambre, l'analyser adéquatement et sans erreur de façon à d'abord, pouvoir en discuter utilement avec l'Accusé et ensuite, déposer des observations en toute connaissance de cause.

1. Premier point d'appel : la Chambre a erré en droit en ne reconnaissant pas au « mid-trial brief » l'importance qu'il revêt pour l'Accusé et en revenant sur sa propre jurisprudence. Or, le « mid-trial brief » est un document de grande importance pour l'Accusé puisqu'il s'agit du document actualisé contenant le détail des charges et qu'il tombe donc sous les dispositions de l'Article 67.

8. Il apparaît clairement de la lecture de l'ordonnance de la Chambre du 9 février 2018 que la Chambre considérait le « trial brief » demandé au Procureur comme un document extrêmement important : rien n'obligeait en effet la Chambre à demander à l'Accusation la

⁴ ICC-02/11-01/15-1124, par. 13.

⁵ Email de la Défense à CSS du 20 mars 2018 à 12h16.

production d'un tel document, démarche exceptionnelle dans le cadre d'un procès à la Cour pénale internationale. Ce sont les circonstances de l'affaire et notamment le fait que les 82 témoins de l'Accusation entendus lors du cas du Procureur aient pour la plupart donné des éléments n'ayant que peu de rapport avec les allégations de l'Accusation, en particulier celles développées dans le mémoire préliminaire de 2015, qui ont conduit la Défense – et semble-t-il la Chambre (cf. la formulation du paragraphe 11 de l'ordonnance) – à demander au Procureur de mettre à jour ses accusations. De la lecture de l'ordonnance, il ressort clairement que la Chambre attendait du Procureur qu'il prenne en compte le nouvel état de fait, conséquence de ce qu'avaient pu dire ses témoins, pour expliquer précisément en quoi cela pouvait affecter les accusations d'origine – la Chambre demandait par exemple au Procureur s'il comptait abandonner tout ou partie des charges – et comment le Procureur inscrivait chaque élément de preuve soumis au dossier au soutien de telle ou telle allégation.

9. L'importance que revêt ce « trial brief » apparaît aussi dans le fait que la Chambre précisait que : « the Chamber trusts that this methodology will allow the Prosecutor to **remedy some of the difficulties raised by the pre-trial brief – not only encountered and exposed by the Defence, but also noted by the Chamber** – and, consequently, contribute to focus the debate on matters of substance »⁶, ce qui montre bien que dans l'esprit des Juges le « mid-trial brief » devait remplacer le mémoire préliminaire de 2015.

10. Si la Chambre a ordonné la rédaction d'un « trial brief », c'est bien qu'elle a estimé ne pouvoir, en rapportant les témoignages donnés par les témoins du Procureur au mémoire préalable déposé par ce dernier en 2015 et en les rapportant à la décision de confirmation des charges, comprendre le détail des allégations du Procureur. En d'autres termes, si la Chambre a estimé nécessaire de demander « trial brief », c'est bien qu'il existait des incertitudes sur le **détail des charges**. Or, l'obligation du Procureur est de prouver les **charges** au-delà de tout doute raisonnable. Si la Chambre avait considéré que le cas du Procureur était si clair, pourquoi lui ordonner de rendre un « trial brief » ?

11. C'est en s'appuyant sur cette analyse de la Chambre qui rejoignait la sienne que la Défense, prenant acte qu'il s'agissait d'un document extrêmement important, demandait qu'il soit traduit en français pour que Laurent Gbagbo, conformément aux dispositions de l'Article

⁶ ICC-02/11-01/15-1124, par. 11.

67, puisse en prendre connaissance du détail et puisse discuter de la stratégie à adopter avant que son équipe de Défense ait à répondre.

12. Soit ce document est utile et important pour la Défense, et dans ce cas, la Défense doit pouvoir y travailler dans les meilleures conditions, c'est à dire dans sa langue de travail, le français ; soit il ne l'est pas, et dans ce cas, pourquoi demander à l'Accusation de déposer un tel document ?

13. Or, il apparaît à la lecture de la décision du 26 mars 2018, rédigée en réponse à la demande de la Défense, que la Chambre estime désormais que le « mid-trial brief » ne serait pas un document si important que cela. Revenant sur la logique qu'elle suivait dans son ordonnance, la Chambre tente dans sa décision de minimiser l'importance « trial brief » en affirmant qu'il vise uniquement à permettre à la Défense de déposer des soumissions sur la suite du procès : « The Chamber also clearly stated that the observations expected from the Defence teams are not meant "as specific, point-by-point response to the brief"; this is also made apparent by the Chamber's expectation that the Defence's responses would not exceed 50 pages, while as many as 300 pages were expected for the Trial Brief »⁷.

14. Cet argument est difficilement compréhensible. Premièrement, cet argument ne diminue en rien l'importance que revêt ce « trial brief » pour l'Accusé puisque la Chambre avait décidé de la rédaction par l'Accusation d'un « trial brief » pour que la Défense puisse ensuite exposer à la Chambre les grandes lignes de son cas avant d'éventuellement lui soumettre un « no case to answer », qui répondrait, logiquement, au « trial brief ». La Chambre estimait dans son ordonnance que sans « trial brief » la Défense ne serait pas en mesure de pleinement se prononcer sur « whether or not they wish to make any submission of a no case to answer motion or, in any event, whether they intend to present any evidence. Should they intend to present any evidence, the Defence is further instructed to indicate to the Chamber (i) which aspects of the Prosecutor's case they do not contest, (ii) which aspects they intend to challenge by way of presenting additional evidence; and (iii) whether they intend to submit evidence in relation to facts and circumstances that have hitherto not been the discussed during the trial (if so, a brief outline of those alleged facts should be provided) »⁸. Deuxièmement, ce n'est pas parce que la Chambre indiquait dans son ordonnance que la

⁷ ICC-02/11-01/15-1141, par. 9.

⁸ ICC-02/11-01/15-1124, par. 14.

Défense n'aurait pas à répondre point par point dans ses observations au détail du « mid-trial brief », qu'il ne serait pas nécessaire que l'Accusé et sa Défense puisse prendre connaissance du contenu et du détail du « mid-trial brief », notamment pour rédiger les observations demandées par la Chambre. Logiquement, pour pouvoir dire à la Chambre quels aspects des charges elle compte contester, la Défense doit nécessairement saisir l'intégralité des détails du « trial brief ». Encore une fois, si la Chambre avait estimé que le dossier du Procureur était clair et qu'il était possible à la Défense de déterminer sa stratégie uniquement sur les témoignages rapportés au mémoire préliminaire et à la décision de confirmation des charges, elle n'aurait pas ordonné la production d'un « trial-brief ». Troisièmement, et ce point est lui aussi essentiel, les observations demandées à la Défense par la Chambre s'inscrivent dans une logique dont l'étape suivante pourrait être un « no case to answer ». Autrement dit, la traduction en français du « trial brief » est indispensable non seulement pour que l'Accusé et sa Défense puissent formuler des observations, conformément à la demande de la Chambre, mais aussi dans une optique plus large, comme la Défense l'avait bien précisé dans sa demande de report.

15. Il apparaît donc que les Juges dans leur réponse à la demande de la Défense en suspension du délai ont changé la vision de ce qu'est pour eux le « mid-trial brief », ce qui leur a permis de refuser la demande de report présentée par la Défense.

16. Ces deux logiques successives et contradictoires adoptées par la Chambre ont pour conséquence de créer une incertitude quant à ce que la Chambre considère comme document dont l'importance justifie qu'il soit traduit dans la langue de l'Accusé.

17. En outre, il y a non seulement une forme d'inconséquence entre la décision du 26 mars 2018 et l'ordonnance du 9 février 2018, mais encore une forme d'inconséquence entre la décision du 26 mars 2018 et la décision du 16 septembre 2015, à l'occasion de laquelle la Chambre avait considéré que le mémoire préliminaire était procéduralement suffisamment important pour estimer qu'une traduction en français était utile à la préparation de la Défense : « The Chamber agrees that a Pre-Trial Brief is **beneficial for the preparation of the Defence**. It was on that basis that the Chamber invited the Prosecution to file a pre-trial brief in the case record, noting that 'such a document could facilitate the fair and expeditious conduct of the trial proceedings' and that 'in light of the joinder and the two Confirmation Decisions [a pre-trial brief] would be beneficial to the Defence in preparation for trial'. **The**

Chamber therefore considers that receiving a French version of the Pre-Trial Brief would indeed be useful, particularly in light of the fact that the Prosecution intends to call 137 witnesses to testify and has listed 4,790 items of evidence in the List of Evidence. [...] In light of the analysis above, **the Chamber considers that receiving a draft translation of the Pre-Trial Brief in French, at this stage, is sufficient and meets the requirements of Article 67(l)(b) and (f) of the Statute »⁹.**

18. Si le mémoire préliminaire était suffisamment important pour que la Chambre estime en 2015 que la Défense devait en disposer d'une version française pour pouvoir se préparer, il est difficilement compréhensible que le 26 mars 2018 elle ne suive pas sa propre jurisprudence et n'applique pas la même logique au « mid-trial brief » – qu'elle considère être une forme de substitut du mémoire préliminaire. Notons qu'à l'occasion du débat de 2015, la question de la suspension des délais (à l'époque, le report de la date du procès) avait été réglée par la production rapide d'une première version française du mémoire préliminaire bien avant le début du procès.

19. La Chambre a erré en droit en ne tirant pas les conséquences de l'importance que revêt le « mid-trial brief » et en ne suivant pas sa propre jurisprudence. Ce faisant, elle porte atteinte au droit qu'a l'Accusé de connaître le détail des charges traduit dans une langue qu'il comprend et rend par conséquent la procédure inéquitable.

2. Deuxième point d'appel : la Chambre a erré en ne répondant pas à la demande de l'Accusé visant à ce que son équipe de Défense puisse disposer dans sa langue de travail, le français, du « mid-trial brief ». Ce faisant, la Chambre oblige l'équipe de Défense à travailler dans une langue de travail qui n'est pas la sienne : l'anglais.

20. Dans sa requête du 22 mars 2018 en demande de report de délai, la Défense expliquait clairement que sa langue de travail étant le français, il lui était indispensable de prendre connaissance du « trial brief » en français. La question était spécifiquement celle de la langue de travail de l'équipe de Défense. Il arrive qu'un Accusé parle une langue qui ne soit pas l'une des deux langues de travail de la Cour, qu'il parle une autre langue que l'anglais ou le

⁹ ICC-02/11-01/15-224, par. 19-21.

français ; dans ce cas, il a le droit de recevoir les documents importants dans sa langue. Autre chose est la langue de travail de l'équipe de Défense. Elle peut être le français ou l'anglais. Ces deux langues étant sur le même plan¹⁰, elles doivent être respectées de la même manière.

21. Il s'agit donc ici d'une question de principe : à partir du moment où une équipe de Défense indique travailler dans l'une des deux langues de travail de la Cour, il est normal que le dossier lui soit transmis dans sa langue. Peu importe que l'équipe de Défense ait accepté ou pas la transmission de certains documents dans une autre langue que sa langue de travail par pragmatisme, et/ou par souci d'accélérer la procédure. Peu importe aussi que certains membres de l'équipe de Défense comprennent, plus ou moins bien, l'autre langue de travail. A partir du moment où il est indiqué aux Juges que la langue de travail d'une équipe de Défense (ceci est vrai aussi pour les représentants légaux des victimes, ou pour une équipe de l'Accusation) est le français, alors les éléments du dossier doivent lui parvenir en français. L'équipe conserve toujours son droit d'exiger que les éléments qu'elle considère ne pouvoir traiter dans l'autre langue lui soient communiqués en français.

22. Quand les Juges ne respectent le choix qu'a fait une équipe (de Défense, de l'Accusation ou de la RLV) d'une des deux langues de travail de la Cour – ici le français –, ils forcent *ipso facto* cette équipe à travailler dans l'autre langue de travail de la Cour – ici l'anglais. Ils remettent ainsi en cause la place du français comme langue de travail. Outre le fait de placer l'équipe en position défavorable en l'obligeant à analyser le détail des charges dans une langue qui n'est pas sa langue de travail – ce qui entraîne à l'évidence une atteinte considérable à l'équité de la procédure – les Juges passent outre, de leur propre autorité, la lettre du Statut et remettent en cause l'esprit de respect mutuel entre cultures et la volonté de respecter la diversité linguistique qui avaient présidé à la rédaction du Statut.

23. Ici, la situation est d'autant plus simple que le droit de l'Accusé à prendre connaissance du détail des charges dans une langue qu'il comprend et celui de son équipe à travailler dans l'une des deux langues de travail de son choix, convergent : il leur faut la version française du document avant de pouvoir répondre aux demandes de la Chambre.

¹⁰ Article 50 du Statut de Rome, par. 2 « Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français. Le Règlement de procédure et de preuve définit les cas dans lesquels d'autres langues officielles peuvent être employées comme langues de travail ».

24. A cette question, clairement posée par l'équipe de Défense, des conséquences logiques en termes de traduction qu'entraînent le fait d'avoir choisi une langue de travail qui ne soit pas la langue de travail de l'Accusation ni celle des Juges, la Chambre ne répond pas. C'est pourtant une question essentielle, indépendante de celle du droit de l'Accusé à recevoir le détail des charges dans une langue qu'il comprend. En effet, quelle que soit l'hypothèse considérée (que les Juges estiment que le « trial brief » est un document suffisamment important pour que l'Accusé en prenne connaissance avant de discuter avec sa Défense – et donc pour qu'il y ait traduction de ce document dans la langue de l'Accusé – parce qu'il contient le détail des charges ; ou que les Juges estiment que le « trial brief » n'est pas un document qui rentre dans le cadre de l'article 67), il n'en demeure pas moins que l'équipe de Défense a le droit de disposer du document dans sa langue de travail qui est le français.

25. Au lieu de répondre à la question clairement posée par la Défense, la Chambre avance une série d'arguments dont aucun ne semble recevable.

26. Premièrement, la Chambre avance que la Défense de Laurent Gbagbo aurait dû : « highlight any need for a translation at a much earlier stage »¹¹. Cet argument est peu compréhensible : le « mid-trial brief » a été notifié à la Défense le lundi 19 mars à 17 heures 21 ; la Défense a saisi la Section d'appui aux Conseils le lendemain 20 mars à 12 heures 16 ; la Défense a reçu une réponse le 21 mars ; la Défense a déposé une requête de 19 pages, solide et argumentée, le lendemain 22 mars. Par conséquent, il était humainement impossible de déposer une telle requête plus tôt.

27. Ce que semble indiquer la Chambre, et qu'elle répète un peu plus loin, c'est que la Défense aurait dû demander une traduction du « mid-trial brief » **avant** le dépôt par l'Accusation du « mid-trial brief ». Deux remarques sur ce point.

28. Premièrement, il n'appartient pas à une Partie d'« anticiper » - c'est à dire deviner – ce que va faire une autre Partie. Dans une procédure judiciaire, il s'agit de juger sur pièce, pas de spéculer.

29. De plus, pour semble-t-il, appuyer son propos, la Chambre indique « No mention of this

¹¹ ICC-02/11-01/15-1141, par. 10.

requirement is instead to be found either in the submissions dated 10 November 2017, where the Defence for Mr Gbagbo requested an updated version of the pre-trial brief, or in the initial request for (limited) extension of the time limit for the responses to the Trial Brief jointly submitted on 23 February 2018 by the Defence for Mr Gbagbo and the Defence for Mr Blé Goudé (and granted by the Chamber) by email »¹². Comment la Défense aurait-elle pu prévoir en novembre 2017 que la Chambre allait en février 2018 demander au Procureur de déposer un « trial brief » ? Comment aurait-elle pu prévoir la portée d'une éventuelle décision de la Chambre sur ce sujet ? Il était logique que la Défense ne présente de demande de traduction qu'au moment où elle avait dans les mains le texte rédigé par l'Accusation. Dans le même sens, en quoi la demande de la Défense du 23 février 2018 aurait-elle dû concerner la traduction en français du « mid-trial brief » alors qu'elle ne portait spécifiquement que sur les conséquences du *recess* pour les équipes de Défense ?

30. Deuxièmement, il convient de rappeler que la Défense a, pour demander la traduction, suivi la procédure arrêtée par le Juge Président Henderson le 21 avril 2015 lors d'une audience de mise en état : «The Chamber has noted the position of the other parties and participants, including the position expressed by the Gbagbo Defence which is in filing number 21, that the practice adopted in the Gbagbo case so far, namely that the Defence has asked for translations on an exceptional basis, has proven satisfactory. The Chamber recalls that, pursuant to Regulation 40(3) of the Regulations, all English rulings of the Chamber will be translated into French as a matter of course. Defence teams are to consult with the Registry as to the timing of their translation requirements in this regard. They are only to seize the Chamber for translation of discrete rulings, or parts thereof, if following these consultations they still require translations to ensure the accused's rights under Article 67(1)(f) of the Statute. »¹³. Notons ici que le Juge Président Henderson reconnaissait à ce moment-là que la pratique de la Défense Gbagbo consistant à ne demander la traduction de certains documents que de manière exceptionnelle avait été, jusqu'à présent, satisfaisante.

31. Troisièmement, il tombait sous le sens que la Défense avait besoin de ce document en français. Il convient ici de rappeler que non seulement la Défense a toujours demandé la traduction en français des documents-clefs de la procédure, mais encore que, si elle a accepté, pour accélérer la procédure, de recevoir certains documents en anglais, elle ne l'a fait qu'en

¹² ICC-02/11-01/15-1141, par. 10.

¹³ ICC-02/11-01/15-T-1-CONF-ENG, page 37, lignes 4-13.

indiquant explicitement à la Chambre que c'était pour permettre le déroulé rapide de la procédure mais qu'elle se réservait le droit de demander la transmission en français de documents particuliers.

32. Par exemple, dans des soumissions du 2 avril 2015, la Défense de Laurent Gbagbo précisait : « la Défense de Laurent Gbagbo, consciente des difficultés logistiques afférentes aux traductions et soucieuse du bon déroulé de la procédure, n'a jamais demandé de traduction systématique en français de toutes les écritures ou décisions. Depuis le début de la procédure, la Défense de Laurent Gbagbo, attentive à la nécessité que la procédure se déroule dans un délai raisonnable et de manière harmonieuse, a utilisé son droit de manière mesurée, constructive et argumentée. Elle n'a demandé de traduction que lorsque les documents en cause étaient importants pour l'information du client et la suite de la procédure.»¹⁴ Elle ajoutait que cette position était tenue sous réserve de la transmission en français de documents importants qu'elle listait : « La position de la Défense, fondée sur les dispositions du Statut et sur la jurisprudence internationale, est la suivante : afin que soit respecté le caractère équitable du procès, il convient que soient traduits et transmis à l'accusé, dans une langue qu'il comprend parfaitement – le français pour Laurent Gbagbo –,

- Tous les documents relatifs aux motifs et à la nature des accusations, entendues au sens large ;
- Tous les documents qui fondent directement les accusations (il s'agit ici de la « cause » des charges au sens de l'Article 67 du Statut) ou qui les étayent ;
- Tous les documents échangés dans le cours de la procédure ou toutes les décisions ou ordonnances suffisamment importants pour avoir un impact sur la suite de la procédure, dont il convient de donner connaissance à l'accusé pour lui assurer une information complète et actuelle et permettre ainsi de préserver le caractère équitable du procès ;
- Tous les documents ayant trait à l'exercice de ses droits par l'intéressé. »¹⁵

33. Il était d'autant plus évident que la Défense voulait disposer d'une version française du « mid-trial brief » qu'elle avait demandé que le mémoire préliminaire déposé par l'Accusation lui soit transmis en français pour pouvoir se préparer utilement avant le début du procès *stricto sensu* (cf supra). Pourquoi la position de la Défense aurait-elle dû changer ?

¹⁴ ICC-02/11-01/15-21, par. 44.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-21, par. 41.

34. Dans ces circonstances, la position de la Défense de Laurent Gbagbo, constante depuis le tout début de l'affaire, ne pouvait constituer une surprise ni pour l'Accusation, ni pour la Chambre.

35. Pour ne pas avoir à répondre à la question posée par la Défense de la transmission de documents procéduraux importants dans la langue de travail de la Défense, la Chambre inverse les données du problème et estime que la Défense aurait dû deviner que le mémoire de l'Accusation ne serait déposé qu'en anglais : « Previous developments in these proceedings contribute to exclude that the filing of the Trial Brief in English only might have come as a surprise to the Defence for Mr Gbagbo: in particular, the fact that the pre-trial brief was also originally filed in English only; the previous rejection of the request relating to its translation into French by the Chamber at that stage and the awareness that, except in the courtroom, English has been the working language of preference for the Prosecutor since the beginning of the case »¹⁶.

36. Plusieurs remarques peuvent être faites à propos de l'argumentation de la Chambre :

37. Premièrement, pendant les deux ans du cas du Procureur les témoins se sont exprimés pour la plupart en français (et ont souvent été interrogés par les représentants du Bureau du Procureur en français). La quasi-totalité de la preuve documentaire est en français. Dans ces conditions, il n'y aurait rien eu d'étonnant à ce que le Procureur dépose un document détaillant les charges, lequel se fonde sur la preuve, en français ; et ce d'autant que le Bureau du Procureur est bilingue. De plus, en ce qui concerne les charges, les documents contenant les charges successifs ont été déposés en français.

38. Deuxièmement, 1) contrairement à ce qu'affirme la Chambre, s'il n'y a pas eu en 2015 report de la date de commencement du procès, la Chambre avait néanmoins à l'époque reconnu l'utilité pour la Défense de disposer du mémoire préliminaire en français (cf supra), 2) ici plus qu'en 2015 – puisqu'il s'agit de formuler des observations et éventuellement de répondre au « mid-trial brief » dans une requête en « no case to answer », (alors qu'en 2015, il ne s'agissait pas de « répondre » au mémoire préliminaire) – le besoin de traduction est criant.

¹⁶ ICC-02/11-01/15-1141, par. 10.

39. Troisièmement, en quoi se fonder sur une supposée « working language of preference » du Procureur – c’est à dire, d’après la Chambre, l’anglais – serait-il pertinent puisque la question posée ici est celle du respect de la langue de travail (exclusive et non de préférence) de l’équipe de Défense de Laurent Gbagbo ?

40. La Chambre inverse la logique : ce serait à l’auteur d’un document de prévoir la manière dont il pourrait être reçu. Pourquoi le procureur, sachant, selon toute logique, que la Défense – comme elle l’a toujours fait pour ce type de document – allait en demander la traduction en français, n’a-t-il pas produit le document en français ou n’a-t-il pas demandé à son propre service de traduction d’en préparer une version en français au fur et à mesure de l’avancée du travail ? Cela aurait été logique et aurait permis de gagner du temps. La Chambre retourne donc ici l’argument logique au détriment de la Défense – la mettant dans une position impossible, celle d’avoir à deviner les intentions de l’Accusation – sans même s’interroger sur le fait de savoir si ce choix de la part du Procureur de ne pas déposer en français, alors que son équipe est bilingue, ne montrerait pas une volonté de mettre en difficulté la Défense.

41. Il convient aussi de noter que si la traduction d’éléments importants du dossier dans la langue de travail de l’équipe de Défense, le français, se pose c’est que la langue de travail des Juges de la Chambre n’est pas le français mais l’anglais (bien que l’affaire soit une affaire francophone). Si les Juges étaient francophones plutôt qu’anglophones, ils devraient aussi attendre de disposer du « mid-trial brief » en français avant de se prononcer sur la suite de la procédure. En d’autres termes, le respect du droit qu’ont l’Accusé et son équipe de Défense de travailler en français dépend, si l’on devait suivre la Chambre, d’un facteur contingent, ici la composition de la Chambre, constituée uniquement de Juges anglophones. Or, la résolution d’une question de principe ne peut dépendre de facteurs contingents. Ajoutons que la quasi-intégralité du dossier étant en français, c’est à l’évidence la traduction – nécessaire aux Juges – d’un grand nombre d’éléments du français à l’anglais qui est susceptible de ralentir la procédure.

42. Quelle que soit la valeur qui peut être accordée aux arguments présentés par la Chambre, il convient de constater qu’à aucun moment la Chambre ne répond à la question de principe posée par la Défense et que la suivre revient à forcer la Défense à traiter l’affaire dans une langue qui n’est pas la sienne ce qui la place dans une position inéquitable vis à vis de

l'Accusation.

43. Encore plus surprenant est le fait que les Juges veuillent faire porter à la Défense la responsabilité d'un supposé retard dans la procédure – dû à la traduction du « mid-trial brief » en français – alors qu'il s'agit pour la Défense d'un droit et qu'un droit, pour exister doit pouvoir être réalisé. En réalité, l'analyse de la Chambre semble fondée sur une certaine confusion entre le **droit** à ce que la procédure soit conduite sans retard excessif (*expeditiousness*), qui est par définition consubstantiel à un individu, ici Laurent Gbagbo ; et le **pouvoir** des Juges de décider, en concertation avec les parties, du rythme de l'avancée du procès, lequel pouvoir découle de leur fonction. Mais ce pouvoir de déterminer le rythme du procès ne peut être mis en œuvre aux dépens de l'Accusé et de sa Défense, ne peut conduire à nier les droits de l'Accusé, dont le droit ici à une traduction en français.

44. Il est difficile de considérer que l'exercice d'un droit peut conduire à un retard de la procédure alors que c'est le refus de cet exercice qui, rompant l'équilibre de la procédure, conduit nécessairement à un retard. Un droit qui ne peut s'exercer n'existe pas. Interdire l'exercice d'un droit qui appartient à un Accusé revient à nier tout droit appartenant à cet Accusé. A fortiori quand il s'agit de nier l'exercice d'un droit pour de simples motifs d'administration ou des motifs logistiques (ici, décider du rythme d'avancée du procès). Faire prévaloir des considérations bureaucratiques sur les droits des Accusés remet en cause la logique d'une procédure pénale fondée sur l'exercice de ses droits par un Accusé présumé innocent, et vicie la procédure.

45. La Chambre a donc erré en refusant de suspendre le délai de réponse accordé à la Défense, ce qui empêche la Défense de disposer du « mid-trial brief » dans sa langue de travail, le français, pour pouvoir répondre de façon éclairée aux demandes de la Chambre. C'est là, à l'évidence, une atteinte à la lettre et à l'esprit du Statut et une rupture de l'équité de la procédure.

Conclusion

46. Les arguments de la Chambre ne paraissent pas recevables et contribuent à opacifier le débat alors que les deux questions posées par la Défense sont claires : 1) un Accusé a-t-il le droit de recevoir le document qui contient le détail des charges dans une langue qu'il

comprend ? 2) une équipe de Défense a-t-elle le droit d'obtenir le document comprenant le détail des charges dans sa langue de travail ?

47. La Chambre a répondu à la première question, considérant que le « mid-trial brief » ne tombait pas sous le coup de l'Article 67 alors qu'il s'agit du document contenant le détail des charges. Elle n'a pas répondu à la seconde question.

48. A propos de la seconde question, il apparaît même que les arguments présentés par la Chambre contribuent à déplacer le débat :

49. Par exemple, la Chambre affirme que : « even less so when – as it was and still is the case in these proceedings the accused can rely on counsel able to function effectively in both working languages of the Court and therefore able to address any doubt or concern that the accused may have »¹⁷. Ici, la Chambre part du postulat que les Conseils travailleraient en anglais puisque c'est à partir de cette langue qu'ils seraient capable de « address any doubt or concern that the accused may have »¹⁸. La Chambre ne traite pas ici de la question posée qui est la transmission de documents importants dans la langue de travail de l'équipe. De plus, le mode de travail suggéré ici est curieux, puisque l'Accusé ne disposerait d'aucun élément qu'il pourrait lire. Enfin, la Chambre tente de personnaliser le débat en avançant que tel ou tel dans l'équipe de Défense parlerait anglais alors que la question est celle de la langue de travail de **l'équipe** dans son entier. Ce n'est pas parce que tel ou tel ou membre de l'équipe pourrait comprendre ou parler anglais que l'équipe pourrait travailler en anglais. En effet, certains membres de l'équipe de Défense ne parlent pas anglais. La position de la Chambre qui postule que l'équipe pourrait travailler en anglais a pour conséquence de, *de facto*, réduire la taille de l'équipe de Défense (déjà très limitée), puisqu'elle est serait alors réduite à ses seuls membres capables de travailler en anglais sur le « mid-trial brief ». Autre remarque : à partir de quels critères la Chambre déciderait-elle que tel membre de l'équipe de Défense pourrait ou non travailler sur un « mid-trial brief » en anglais ? On voit bien ici qu'il s'agit pour la Chambre d'adopter une approche autoritaire et arbitraire qui a pour résultat d'empêcher l'équipe de Défense de travailler dans sa langue, le français. Le seul moyen de traiter la question est de la traiter sous l'angle du principe, ce que n'a pas fait la Chambre, puisqu'elle a refusé de répondre à la question du droit à la transmission du « mid-trial brief »

¹⁷ ICC-02/11-01/15-1141, par. 7.

¹⁸ ICC-02/11-01/15-1141, par. 7.

en français, langue de travail de l'équipe de Défense. Le fait qu'un conseil ou que des personnes parlent anglais dans une équipe de Défense n'a aucun rapport avec le fait que la langue de travail de l'équipe de Défense soit le français.

50. La position de la Chambre semble être la suivante : les Juges auraient la discrétion de forcer une équipe de Défense à travailler en anglais même après qu'elle eût choisi de travailler dans l'autre langue de travail de la Cour qu'est le français.

51. Autre exemple, suggérer comme le font les Juges qu'obtenir, ce que demande l'équipe de Défense, la version française du « mid-trial brief » conduirait à un retard dans la procédure est une forme de refus de traiter la question du respect, en pratique, de la langue de travail de l'équipe de Défense. Ce refus conduit la Chambre à laisser entendre que la demande de traduction ne serait pas indispensable.

52. Encore une fois, il s'agit d'un droit ; et s'il s'agit d'un droit, son exercice ne peut se discuter (cf. *supra*). Mais il s'agit de souligner ici que la Défense a toujours agi de façon à préserver les droits de l'Accusé tout en permettant le déroulé rapide de la procédure. Les demandes de report de délai ont toujours été justifiées et étaient toujours basées sur la nécessité de l'exercice de ses droits par l'Accusé. Elles ont d'ailleurs été souvent accordées par les Juges. Quant aux demandes de traduction, la Défense ne les a soulevées que quand besoin était – et qu'il était impossible de faire autrement – de façon pragmatique pour permettre un déroulé rapide de la procédure. Elle n'a demandé de délai pour traduction que concernant des documents cruciaux, comme par exemple la décision de confirmation des charges, la décision d'ajournement ou le mémoire préliminaire.

53. Surtout, ce n'est pas l'équipe de Défense de Laurent Gbagbo qui a décidé d'un ajournement de l'audience de confirmation des charges de plus d'un an. Ce n'est pas l'équipe de Défense de Laurent Gbagbo qui a continuellement modifié les charges pendant toute la phase préliminaire. Ce n'est pas l'équipe de Défense qui a continué à divulguer des éléments de preuve pendant tout le procès et qui cherche encore à soumettre des éléments de preuve au dossier de l'affaire jusqu'au dernier moment. Ce n'est pas l'équipe de Défense qui a déposé un mémoire préliminaire d'une utilité discutable, obligeant les Juges non seulement à ordonner qu'il soit mis à jour dans le cadre d'un « mid-trial brief », mais aussi à imposer à l'Accusation une méthodologie sur la structure et le contenu du « mid-trial brief » pour éviter

qu'il présente les mêmes défauts que le mémoire préliminaire.

54. Il est donc, dans ces conditions, surprenant que la Chambre fasse peser la responsabilité d'éventuels ralentissements de la procédure sur la Défense, alors qu'elle ne fait que demander à exercer un droit essentiel.

55. Notons que depuis les débuts de l'affaire, l'Accusation a obtenu tous les délais qu'elle avait demandés, sans jamais être véritablement questionnée sur le bien-fondé de ces demandes. De plus, les Chambres ont accepté ses demandes répétées d'extension de délai, par exemple en matière de divulgation.

56. Ici, le refus de la Chambre d'accorder le délai demandé par la Défense conduit non seulement à forcer la Défense à travailler en anglais, mais encore à la placer en position de désavantage par rapport à l'Accusation dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE, DE:

Vu l'Article 82 du Statut :

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la décision attaquée.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 3 avril 2018 à La Haye, Pays-Bas